

PLAN « PLUS Associés»

Caractéristiques principales, état 01.01.2024

Âge réglementaire de la retraite : âge de référence selon l'AVS (65 ans pour les femmes comme pour les hommes). Anticipation totale ou partielle possible dès 58 ans. Prorogation possible de 5 ans.

Salaire assuré : correspond au salaire/revenu AVS. Le salaire assuré est plafonné à CHF 882'000 (30 fois le montant de la rente AVS maximale). Le salaire/revenu AVS annoncé doit être d'au moins CHF 102'900 (3.5 x la rente AVS maximale).

Cotisations en % du salaire assuré (l'assuré peut librement opter entre 2 plans, le « Plan 2 » n'étant accessible que si le salaire/revenu AVS annoncé dépasse CHF 249'900 – 8.5 x la rente AVS maximale) :

		Plan 1	Plan 2
épargne	18 - 24 ans	0%	0%
	25 - 34 ans	12.0%	15.0%
	35 - 44 ans	15.0%	18.0%
	45 - 54 ans	18.0%	25.0%
	dès 55 ans	22.0%	30.0%
risque	18 – âge-terme	2.1%	2.1%

Taux de conversion :

âge	taux
65	5.60%
64	5.45%
63	5.30%
62	5.15%
61	5.00%
60	4.85%

Rente d'invalidité : elle est égale à 50% du salaire assuré. Elle est versée après un délai d'attente de 12 mois.

Rente d'enfant d'invalidé : elle est égale à 6% du salaire assuré.

Libération du paiement des cotisations : après un délai d'attente de 12 mois.

Rente de conjoint (et de concubin) : elle est égale à 40% du salaire assuré, respectivement 60% de la rente de retraite servie. Le conjoint survivant d'un assuré actif ou invalide peut, en lieu et place de la rente de conjoint, bénéficier d'un capital correspondant à 80% de la réserve mathématique de la rente de conjoint due, mais au minimum au montant du capital-épargne de l'assuré à la fin du mois de son décès.

Rente d'orphelin : est égale à 6% du salaire assuré, respectivement 20% de la rente de retraite servie, versée jusqu'à l'âge de 18 ans, respectivement 25 ans en cas d'études ou d'apprentissage.

Capital-décès : si l'assuré décède avant le début du droit à la prestation de retraite et qu'aucune rente de conjoint n'est due, un capital-décès correspondant au montant de son compte-épargne, mais au minimum 100% du salaire assuré, est versé.

Couverture accident : sous réserve des calculs de surindemnisation (à 90% du revenu), les prestations de risque sont assurées indistinctement en cas de maladie et d'accident.

Le présent descriptif a une valeur indicative. Seules les dispositions réglementaires font foi.